

GE_GERICHTE C/14512/2022 vom 13. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14512_2022

FR: GE_GERICHTE C/14512/2022 du 13 février 2025

IT: GE_GERICHTE C/14512/2022 del 13 febbraio 2025

Regeste

CC.115; CC.296.al2; CC.298.al1; CC.273; CC.274

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur le principe du divorce et la réglementation des droits parentaux, soit sur des questions non patrimoniales. Par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_186/2022 du 28 avril 2022 consid. 1; 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 1 avec les références) et la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les trente jours suivant la notification de la décision entreprise et dans la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1^{er} janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1, art. 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1^{er} avril 2015 consid. 3.1; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

E. 2

Compte tenu de la maxime inquisitoire applicable, toutes les pièces produites par les parties devant la Cour sont recevables (art. 317 al. 1bis CPC; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), ce qui n'est pas contesté.

E. 3

En premier lieu, l'appelant sollicite la réformation des mesures provisionnelles prononcées par Tribunal à la requête de l'intimée. L'appelant n'allègue cependant pas, ni ne démontre,

avoir demandé la motivation de l'ordonnance OTPI/65/2023 du 30 janvier 2023 par laquelle le Tribunal a statué sur mesures provisionnelles. Comme indiqué au pied de cette décision, celle-ci n'est donc plus susceptible d'appel ni de recours (art. 239 al. 2 CPC), de sorte qu'on ne saurait en réexaminer le bien-fondé à ce stade. L'appelant, qui est toujours incarcéré, ne fait par ailleurs état d'aucun changement significatif qui serait survenu dans la situation des parties ou de leur fille depuis le prononcé de l'ordonnance susvisée. Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer d'office de nouvelles mesures provisionnelles pour la durée la procédure d'appel, laquelle arrive au demeurant à son terme. Par conséquent, l'appelant sera intégralement débouté de ses conclusions sur mesures provisionnelles.

E. 4

Sur le fond, l'appelant invoque tout d'abord une constatation inexacte des faits, reprochant au Tribunal d'avoir retenu que son opposition au divorce était infondée, que les actes de violence dont l'accusaient son épouse avaient mis en péril la santé physique et psychique de celle-ci et que la gravité des infractions pénales pour lesquelles il avait été condamné s'était graduellement accentuée. Ce faisant, le Tribunal aurait à chaque fois violé la présomption d'innocence dont l'appelant devait bénéficier. Les passages concernés, tirés de la partie "en droit" du jugement entrepris, relèvent cependant de l'appréciation juridique des faits, comme en témoigne le caractère abstrait des considérations en question. Ils ne commandent aucune correction de l'état de fait objectif retenu ci-dessus, que l'appelant ne critique pas en tant que tel. Les critiques de celui-ci seront donc examinées ci-dessous, dans la mesure de leur pertinence.

E. 5

L'appelant reproche principalement au Tribunal d'avoir retenu que les conditions d'un divorce pour rupture du lien conjugal était réunies. Il conteste que l'intimée ne puisse être tenue d'attendre l'écoulement du délai ordinaire de séparation pour agir en divorce.

E. 5.1

Un époux peut demander le divorce avant l'expiration du délai de deux ans (prévu à l'art. 114 CC), lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable (art. 115 CC). Cette cause de divorce – subsidiaire à celle de l'art. 114 CC – permet de déroger à la règle du divorce sur demande unilatérale dans des cas où il serait excessivement rigoureux d'imposer au demandeur de patienter durant le délai légal de séparation (ATF 126 III 404 consid. 4c et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 3.1; 5A_177/2012 du 2 mai 2012 consid. 2.1; 5C_281/2001 du 6 décembre 2001 consid. 2c, publié in : SJ 2002 I p. 230). Il s'agit ainsi de déterminer si le maintien du lien légal, et non seulement de la vie commune (ATF 126 III 404 consid. 4c), peut raisonnablement être exigé sur le plan affectif et psychique, autrement dit si la réaction émotionnelle et spirituelle qui pousse le conjoint demandeur à ressentir comme insupportable la perpétuation de ce lien pendant deux ans est objectivement compréhensible (ATF 129 III 1 consid. 2.2; 128 III 1 consid. 3a/cc; 127 III 129 consid. 3b), des réactions excessives, suscitées par une susceptibilité particulièrement vive, étant toutefois insuffisantes (notamment: ATF 127 III 129 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_192/2021 cité consid. 3.1; 5A_177/2012 cité consid. 2.1; 5C_18/2002 du 14 mai 2002 consid. 2.2; 5C_262/2001 du 17 janvier 2002 consid. 4a/bb).

E. 5.1.1

Savoir si tel est le cas dépend des circonstances particulières de chaque espèce, de sorte qu'il n'est pas possible, ni souhaitable, d'établir des catégories fermes de motifs sérieux au sens de l'art. 115 CC, la formulation ouverte de cette disposition devant précisément permettre aux tribunaux de tenir compte des circonstances du cas particulier et d'appliquer ainsi les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 129 III 1 consid. 2.2; 127 III 129 consid. 3b; 126 III 404 consid. 4). Il est toutefois unanimement admis que les actes de violence mettant en péril la santé physique et psychique du conjoint demandeur peuvent constituer des motifs sérieux permettant de solliciter le divorce pour rupture du lien conjugal (ATF 126 III 404 consid. 4h; arrêts du Tribunal fédéral 5A_192/2021 cité consid. 3.1; 5A_177/2012 du 2 mai 2012 consid. 2.1 et les références citées; 5C_281/2001 précité consid. 2c; 5C_227/2001 du 10 octobre 2001 consid. 4a, publié in : FamPra.ch 2002 p. 136). Un délit infamant, ou un nombre important de délits commis contre des tiers, peuvent également constituer des motifs sérieux permettant de fonder la demande de divorce sur l'art. 115 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_177/2012 cité consid. 2.1; Althaus/Huber, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 7 e éd., 2022, ad art. 115 CC n. 16). L'âge des époux et la durée du mariage doivent également être pris en compte de manière appropriée. Pour des raisons de protection de la confiance, la tendance est plutôt de nier le caractère insupportable du maintien des liens juridiques pour les mariages de longue durée et de l'admettre pour les mariages de courte durée (ATF 128 III 1 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5C_236/2002 du 20 décembre 2002 consid. 4.1.1; 5C_262/2001 cité consid. 4b/bb; lthaus/Huber, op. cit., ad art. 115 CC n. 9).

E. 5.1.2

Le fait que le délai de deux ans soit atteint durant la procédure qui a été introduite sur la base de l'art. 115 CC ne permet pas de modification des conclusions pour obtenir un divorce fondé sur l'art. 114 CC (Fountoulakis/ Sandoz in Commentaire romand, Code civil I, 2 e éd., 2023, n. 15 ad art. 114 CC). Le Tribunal fédéral a cependant admis qu'indépendamment de l'existence d'un motif sérieux, la question de savoir si le comportement de l'époux défendeur constituait un abus de droit pouvait se poser; il a ainsi retenu que tel pourrait être le cas si le défendeur ne souhaitait en aucun cas poursuivre la vie commune et qu'il ne s'opposait au divorce que pour se procurer un avantage qui n'avait aucun rapport avec le but du mariage ou le délai de deux ans (arrêts du Tribunal fédéral 5C_242/2001 du 11 décembre 2001, publié in SJ 2002 I 222; 5C_46/2002 du 12 mars 2002 consid. 3a).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que les faits qui lui sont reprochés dans la procédure pénale P/1_____/2022, en particulier les actes de violence conjugale dénoncés par l'intimée, étaient établis et constituaient un motif sérieux de divorce au sens de l'art. 115 CC, alors que sa condamnation pour ces faits n'était pas définitive. Il se prévaut principalement de la présomption d'innocence.

E. 5.2.1

A cet égard, s'il est vrai qu'il subsiste une possibilité que l'appelant soit innocenté de tout ou partie des charges qui pèsent actuellement contre lui, il convient cependant d'observer que sa condamnation pour l'ensemble de ces charges a été désormais confirmée en appel, ce qui donne nécessairement un poids accru aux faits qui lui sont reprochés. Quoi qu'il en soit, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt 5A_177/2012 consid. 2.4 cité ci-dessus, ce n'est pas le caractère définitif ou non de cette condamnation qui est décisif, mais bien la

perte de confiance dans le maintien du lien conjugal que peut ressentir l'intimée en relation avec les faits qui ont donné lieu à celle-ci. L'intimée ne devait en effet pas s'attendre à ce que son époux soit durablement incarcéré quelques mois seulement après le début du mariage, alors même qu'elle était enceinte de leur fille, et ce pour des motifs d'une gravité particulière impliquant notamment des atteintes à l'intégrité sexuelle d'une tierce personne. Pour ce motif déjà, et en sus des actes de violence conjugale que l'appelant a vraisemblablement commis à l'encontre de l'intimée elle-même, on ne saurait exiger de celle-ci qu'elle attende l'échéance du délai légal de deux ans pour demander le divorce.

E. 5.2.2

A cela s'ajoute qu'en l'espèce, l'incarcération de l'appelant et les faits qui lui sont reprochés dans la procédure pénale susvisée, y compris ceux concernant l'intégrité physique de l'intimée, font suite à une longue liste de précédentes condamnations, pour des faits d'une certaine gravité, impliquant notamment le recours à des armes et à la violence. Or, il n'est pas établi que l'intimée ait eu connaissance des antécédents de l'appelant au moment du mariage. Ayant pu en prendre connaissance depuis lors, notamment après l'incarcération de son époux et/ou dans le cadre de la plainte pénale qu'elle a elle-même déposée contre celui-ci, l'intimée est aujourd'hui légitimement fondée non seulement à refuser toute reprise de la vie commune avec son époux, pour des raisons évidentes de sécurité, mais également à ressentir comme insupportable le maintien du lien conjugal jusqu'à l'échéance du délai de séparation prévu par la loi. On ne décèle pas là de réaction excessive, suscitée par une susceptibilité particulière. Au vu des antécédents susvisés, ainsi que des faits qui sont dernièrement reprochés à l'appelant, l'intimée a notamment pu (comme le Tribunal) acquérir l'impression que le comportement délictueux de celui-ci allait en s'aggravant et que l'intéressé n'était pas près de mettre un terme à ses agissements s'il n'était pas incarcéré et/ou condamné dans l'intervalle, hypothèses toutes incompatibles avec le maintien du lien conjugal. A ce propos, on relèvera que l'expertise psychiatrique ordonnée dans la procédure pénale P/1_____/2022 ne permet pas d'exclure ou de minimiser tout risque de récurrence de la part de l'appelant, mais fait au contraire état d'un risque "moyen à élevé" pour les actes de violence et de "moyen" pour les atteintes à l'intégrité sexuelle. Il est donc objectivement compréhensible que l'intimée ne puisse supporter de demeurer plus longtemps unie à une personne présentant le profil de l'appelant.

E. 5.2.3

Le Tribunal a également relevé correctement que le mariage était en l'espèce de courte durée, la vie commune n'ayant notamment duré que quelques mois entre la célébration du mariage et l'incarcération de l'appelant. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il ne se justifie pas davantage d'imposer à l'intimée d'attendre l'écoulement du délai légal de ce point de vue. C'est le lieu d'observer qu'une période de deux ans s'est aujourd'hui de facto écoulée depuis la séparation effective des parties. S'il n'est pas admissible de confirmer le divorce au motif que le délai légal est en tous les cas atteint, force est de constater qu'un rejet de la demande fondée sur l'art. 115 CC aurait en l'espèce vraisemblablement pour seul effet de contraindre l'intimée à introduire une nouvelle demande fondée sur l'art. 114 CC, à laquelle l'appelant ne pourrait s'opposer s'agissant du principe du divorce. Or, en l'espèce, on discerne mal l'intérêt légitime que pourrait avoir l'appelant – qui demeure incarcéré – à ce que le divorce ne prenne pas effet à la date du jugement entrepris, mais à une date ultérieure. Aucune différence notable ne s'imposerait de ce fait au niveau des effets accessoires du divorce et le seul respect de la présomption d'innocence, que l'appelant

invoque pour justifier son opposition, ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 115 CC, pour les motifs exposés ci-dessus. Il apparaît ainsi que la position de l'appelant confine in casu à l'abus de droit.

E. 5.2.4

Pour les motifs qui précèdent, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a prononcé le divorce des parties et l'appelant sera débouté de ses conclusions reconventionnelles tendant au prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 6

L'appelant, qui sollicite l'annulation du jugement entrepris dans sa totalité, ne prend pour le surplus aucune conclusion subsidiaire sur les effets accessoires du divorce pour le cas où, comme en l'espèce, le principe du divorce serait confirmé. Il se contente de conclure au déboutement de l'intimée des fins de sa demande en divorce, conclusion dont il doit lui-même être débouté pour les motifs indiqués ci-dessus. L'examen de son appel pourrait dès lors s'arrêter à ce stade. Compte tenu de la maxime d'office applicable aux questions concernant la fille mineure des parties (cf. consid. 1.3 dessus), les points du jugement entrepris relatifs à la réglementation des droits parentaux, qui demeure contestée par l'appelant, seront cependant réexaminés ci-dessous.

E. 7

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir attribué à l'intimée l'autorité parentale exclusive sur l'enfant D_____. Il sollicite le rétablissement de l'autorité parentale conjointe.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (ATF 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7). En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_320/2022 du 30 janvier 2023 consid. 7.1 et 5A_119/2022 du 7 novembre 2022 consid. 3.1).

E. 7.2

En l'espèce, l'intimée assume l'intégralité de la prise en charge de l'enfant D_____ et prend seule les décisions concernant celle-ci depuis sa naissance, compte tenu de l'incarcération de l'appelant. La conformité à l'intérêt de l'enfant de ladite prise en charges et desdites décisions n'est remise en cause par aucun élément ni aucun intervenant, notamment par le SPMi. Il n'est par ailleurs pas contesté que les relations des parties sont marquées par un conflit aigu et que la communication entre ceux-ci est inexistante. La détention de l'appelant, qui constitue un obstacle majeur à cette communication, paraît quant à elle vouée à se prolonger, compte tenu de la récente condamnation de celui-ci en appel. Dans ces conditions, l'intérêt de l'enfant D_____ commande que l'intimée puisse continuer à prendre seule les décisions importantes la concernant. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a attribué à l'intimée l'autorité parentale exclusive sur la fille mineure des parties.

E. 8

L'appelant ne critique pas l'attribution de la garde exclusive de l'enfant D_____ à l'intimée. Il sollicite que le droit de visite surveillé qui lui a été réservé s'exerce également durant sa détention, et non seulement dès la fin de celle-ci.

E. 8.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_68/2020 du 2 septembre 2020 consid. 3.2). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point-Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_962/2018 du 2 mai 2019 consid. 5.2.2; 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.2 et les réf. citées). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, il n'est pas concevable, lorsque l'enfant se trouve en très bas âge, de le confier à un tiers, hors de la présence de sa mère, pour l'exercice d'un droit de visite devant se dérouler dans un parloir de prison, lieu pouvant se révéler traumatisant pour l'enfant (ACJC/1370/2024 du 5 novembre 2024 consid. 4.1.3; ACJC/1664/2020 du 24 novembre 2020 consid. 5.2.2; dans la cause ayant conduit à ce dernier arrêt, la Fondation E_____, dont le siège est à Genève et le but est notamment d'offrir un soutien aux proches de détenus et d'accompagner les enfants dans leur relation avec leur(s) parent(s) détenu(s), avait exposé en mai 2020 que les visites par son intermédiaire avaient lieu sans la présence d'accompagnant extérieur et uniquement lorsque les deux parents donnaient leur accord).

E. 8.2

En l'espèce, le principe d'un droit de visite surveillé devant être réservé à l'appelant n'est pas litigieux. Seul son exercice à compter de la libération de celui-ci est remis en cause, l'appelant sollicitant qu'il puisse également être exercé durant son incarcération. A cet égard, la Cour constate que l'enfant D_____ est toujours très jeune, n'étant âgée que de deux ans et cinq mois à ce jour. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'exercice d'un droit de visite en milieu carcéral est de ce fait difficilement concevable et présente un risque important de se montrer traumatisant pour la précitée. Comme le relève l'intimée, la situation du cas d'espèce diffère de celle d'enfants plus âgés, qui auraient entretenu des relations stables avec l'un de leurs parents avant l'incarcération de celui-ci, et dont l'intérêt commanderait qu'un lien concret avec celui-ci soit maintenu. En l'occurrence, l'enfant D_____ n'a jamais fait la connaissance de son père et il paraît pour le moins inapproprié qu'elle rencontre celui-ci pour la première fois dans un milieu carcéral, ce que le SPMi a expressément relevé au cours du présent procès. Il est davantage conforme à l'intérêt de la mineure que cette première rencontre ait lieu après la libération de l'appelant, dans un cadre adéquat, lorsqu'elle sera plus âgée et davantage à même de comprendre les raisons de l'absence de son père. Il importe par ailleurs peu que des visites en milieu carcéral soient matériellement possibles dans notre canton avec le concours de la fondation E_____, comme le souligne l'appelant. Il apparaît en effet que de telles visites ne permettent pas la présence d'un accompagnant extérieur tel qu'un intervenant du Point-Rencontre, qui demeure indispensable en l'espèce, et qu'elles supposent l'accord de principe des deux parents, lequel n'est pas acquis. Le fait que l'appelant ait entamé l'exécution anticipée de sa peine, et soit par hypothèse soumis à un régime pénitentiaire moins strict, ne change rien à ce qui précède. Par conséquent, il n'y a pas lieu de réformer le jugement entrepris en tant qu'il a réservé à l'appelant un droit de visite surveillé, s'exerçant à compter de la fin de sa détention. La limitation à une heure par visite est par ailleurs conforme à l'organisation du Point-Rencontre et ne peut sans autre être étendue à deux heures, comme le sollicite l'appelant, ce qui serait d'ailleurs excessif pour l'enfant qui ne connaît pas son père.

E. 9

Au surplus, les parties ne contestent pas la nécessité ni les modalités de la curatelle de surveillance des relations personnelles ordonnée par le Tribunal, ni le montant de l'entretien convenable de l'enfant D_____. Elles ne contestent pas davantage la dispense de l'appelant de contribuer audit entretien, ou l'attribution à l'intimée de la bonification pour tâches éducatives. L'ensemble de ces dispositions est conforme à la situation des parties et à celle de leur fille. Par conséquent, le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

E. 10

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 al. 1 et art. 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 95, art. 106 al. 1 CPC). Dès lors que celui-ci plaide au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC; art. 19 RAJ).

L'appelant ayant entièrement succombé, il se justifie également de mettre à sa charge des dépens, à hauteur de 1'500 fr. TTC, en faveur de l'intimée. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 mai 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/4230/2024 rendu le 27 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14512/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr, les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Stéphanie MUSY, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Sandra CARRIER
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.